



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le

28 MAR. 2012

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
**sur le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique de Port-
Ringeard sur la commune d'ENTRAMMES (53)**

La demande porte sur le renouvellement d'autorisation d'exploiter une turbine hydroélectrique située sur la rivière la Mayenne au pK 78,1 au lieudit "Port-Ringeard" sur la commune d'Entrammes, présentée par la SARL Port du Salut. Elle est régie par les articles R214-6 à R214-14, R214-41 à R214-56 et R214-71 à R214-87 du code de l'environnement.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas des conclusions sur le fond (c'est-à-dire ni de la décision finale ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation) qui seront apportées ultérieurement.

1. Présentation du projet

La Mayenne est classée au titre de l'article L432-6 du code de l'environnement, obligeant à la mise en place de dispositifs de franchissement piscicole. Le SDAGE identifie la Mayenne, jusqu'à Saint-Fraimbault-de-Prières, comme un axe à migrateurs pour l'espèce anguille. La Mayenne est une Masse d'Eau Fortement Modifiée (MEFM) au sens de la Directive Cadre Européenne sur l'eau (DCE), en raison notamment de son caractère navigable. L'objectif DCE est l'atteinte du bon potentiel écologique en 2015. L'existence des barrages n'est pas remise en cause sur cet axe, ceux-ci étant nécessaires à la navigation. La rivière la Mayenne est domaniale, propriété du conseil général de la Mayenne, ainsi que les ouvrages.

L'équipement hydroélectrique a été concédé à la SARL Port du Salut par décret pour une durée de 75 ans à compter du 1er janvier 1935. Le dossier de demande de renouvellement, ayant été déposé avant la fin de la concession, l'usine est autorisée à fonctionner de façon régulière, depuis 2010, dans l'attente de la nouvelle autorisation. La turbine est implantée au droit du barrage de Port-Ringeard en rive gauche de la rivière la Mayenne (hauteur de chute : 2,45 m).

Port-Ringeard est également l'ouvrage le plus pénalisant de l'axe Mayenne. Il cumule les différents types d'impacts à un niveau important (obstacles à la montaison, mortalité à la dévalaison et perte d'habitat lotique). De plus, la portée des impacts est amplifiée par des facteurs hydrographiques défavorables (premier obstacle infranchissable depuis la mer, plus grande surface de bassin versant impacté, plus fort débit turbiné).

La durée d'autorisation demandée est de 30 ans. La SARL du Port du Salut s'engage à mettre en place une grille avec un entrefer de 20 mm maximum et envisage de turbiner une partie du débit réservé. Cependant, un déversement permanent de 2 cm minimum sera garanti sur le seuil.

2. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux identifiés concernent la présence de l'anguille et la restauration de la continuité écologique, la dévalaison et le bruit.

3. Qualité du dossier de demande d'autorisation

Le décret 95-1204 du 6 novembre 1995 pour les centrales hydroélectriques de plus de 500 kW définit le contenu de l'étude d'impact.

Celle-ci est globalement de bonne qualité. Le projet est compatible avec les documents de planification, notamment le SDAGE Loire Bretagne et le SAGE Mayenne.

Toutefois, quelques phrases/assertions ont été relevées dans le dossier sans que les sources ne soient précisées :

- "l'anguille est capable d'emprunter les berges humides et l'écluse" ;
- "la présence de seuils successifs sur la Mayenne n'a pas a priori d'impact sur la concentration en oxygène dissous" ;
- "les poissons en bonne santé évitent d'emprunter le chemin des turbines, d'où aucune mortalité à la sortie des eaux turbinées".

3.1 - Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Le dossier a correctement analysé l'état initial de la zone d'étude et précise bien la distance qui sépare le site des zones d'inventaires ou de protection susceptibles d'être concernées (ZNIEFF, Natura 2000...).

3.2 - Justification du projet

Cette demande se justifie pour des raisons environnementales (l'énergie hydroélectrique est une énergie renouvelable, non polluante et dont la plupart des impacts sont réversibles), des impacts positifs pour la région (approvisionnement énergétique, ressources financières pour les communes, tourisme) et de pollution (pas de consommation de matières premières et donc de rejets de gaz à effet de serre).

3.3 - Résumé non technique

Le résumé non technique est lisible et clair. Il reprend l'ensemble des thématiques de l'étude d'impact. Une cartographie aurait toutefois pu être insérée.

4. Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation

4.1 – Anguille et continuité écologique

L'anguille est un poisson migrateur amphihalien qui vit en eau douce continentale et se reproduit dans l'océan Atlantique au large des Antilles.

Concernant la dévalaison, l'ONEMA estime la mortalité des anguilles s'engageant dans une turbine au moment de la dévalaison à environ 70 %. En tenant compte des individus dévalant par les déversoirs, on estime la mortalité sur chaque barrage à 20%. L'effet cumulé de chaque ouvrage a pour conséquence qu'environ 1% seulement de la population dévalante peut sortir du bassin de la Mayenne (source ONEMA, Steinbach, 2007). C'est pourquoi, le demandeur a opté pour la mise en place d'une grille avec un entrefer de 20 mm maximum. Il apparaîtrait judicieux de soumettre le plan détaillé des grilles ainsi

que l'emplacement et le dimensionnement des exutoires à la validation de l'ONEMA avant réalisation des travaux. Dans l'attente de la mise en place de ces grilles, la SARL Port du Salut est soumise aux dispositions de l'arrêté prescrivant des mesures d'arrêts de turbinage aux usines hydroélectriques situées sur la rivière la Mayenne.

Concernant la montaison des poissons et notamment de l'anguille, il n'est absolument pas envisageable de considérer l'écluse comme un dispositif de franchissement efficace pour les poissons. Le seuil devra en conséquence impérativement être équipé d'un dispositif de franchissement piscicole adapté par le Conseil Général de la Mayenne, propriétaire du seuil. Cette collectivité a déjà engagé une étude sur les ouvrages concernés par cette mise en conformité. La plus grande vigilance sera de mise pour s'assurer de la mise en œuvre effective de ces dispositions, en s'assurant en particulier de la garantie d'un débit suffisant de façon à assurer la fonctionnalité d'un tel dispositif de franchissement.

4.2 - Intégration paysagère

La dépendance connexe abritant les installations hydromécaniques (bâtiment déjà existant) s'intègre harmonieusement avec les bâtiments de l'abbaye.

4.3 - Energie

La force hydraulique est une source d'énergie renouvelable. Selon l'étude d'impact, la production annuelle estimée est de 1 800 000 Kwh, permettant ainsi l'alimentation en électricité de plus de 600 foyers (hors chauffage et eau chaude sanitaire).

4.4 - Bruit

Le niveau sonore généré par l'installation ne dépasse pas les seuils réglementaires et est atténué par le bruit de la chute d'eau.

5. Conclusion

Ce projet prend en compte, en partie, les enjeux environnementaux majeurs dans la mesure où il comporte des dispositifs permettant de réduire les risques de mortalité d'anguilles à la dévalaison et le respect d'un débit réservé au pied du barrage.

Toutefois, à ce stade d'avancement, ce projet n'intègre pas de dispositif permettant la montaison des poissons de façon suffisante : il devra donc être apporté la plus grande attention à la réalisation effective et efficace de ces ouvrages de franchissement par le Conseil Général de la Mayenne.

La secrétaire générale
pour les affaires régionales


Sandrine GODFROID

